

Spéciale changement de département (année scolaire 2014/2015)

pour la rentrée scolaire de septembre 2015

Calendrier des opérations

13 novembre 2014 : Publication de la note de service au BO

17 novembre 2014 : Ouverture de la plate-forme « Info mobilité »

20 novembre 2014 à 12h : Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM

09 décembre 2014 à 12h : Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plate-forme Info mobilité

A partir du 09 décembre 2014 : Envoi des confirmations des demandes de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat

18 décembre 2014 (au plus tard) : Retour des confirmations des demandes de changement de département et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de l'Éducation Nationale.

Jusqu'au 30 janvier 2015 : Date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale.

02 février 2015 (au plus tard) : Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures – Vérification des vœux et des barèmes – Examen des demandes de bonifications exceptionnelles au titre du handicap

Entre le 2 février et le 6 février 2015 : Ouverture de l'application SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par le DASEN

09 février 2015 : Transfert des fichiers départementaux au service informatique de l'administration centrale

Lundi 9 mars 2015 : Résultats des mutations informatisées

SNUDI FO

Syndicat National Unifié des
Directeurs, Instituteurs et Pro-
fesseurs des Ecoles de l'En-
seignement Public Force
Ouvrière

6, rue Gaston Lauriau -
93513 Montreuil Cedex

Imprimé par nos soins

Directeur de la Publication:
Norbert TRICHARD

Spéciale changement de département

La note de service n° 2014-du 06/11/2013 donnant toutes les informations concernant les mutations interdépartementales a été publiée au BO spécial n°42 du 13 novembre 2014.

Droit à mutation : le ministère persiste et aggrave la situation.

Respect du droit à mutation pour tous les collègues

Le SNUDI-FO a été reçu avec la FNEC-FP FO au ministère le 17/10/2014 au sujet du projet de note de service ministérielle portant sur les mutations interdépartementales et mouvements départementaux.

Depuis plusieurs années, le SNUDI-FO intervient auprès du ministère pour demander que soit mis un terme aux situations dramatiques de nombreux collègues en attente de mutation. En effet, pour la rentrée 2014, seuls 23,09% des enseignants du 1er degré ont obtenu satisfaction dont 43,01% au titre du rapprochement de conjoints alors qu'avant 2011, 40% des collègues obtenaient satisfaction et 60% au titre du rapprochement de conjoints.

Des milliers de collègues sont contraints de renoncer à leur vie professionnelle pour pouvoir suivre leurs conjoints et leur famille.

Concernant la note de service mutations 2015, le SNUDI-FO a indiqué qu'il n'y avait pas de changement important dans l'architecture générale de la note de service du 1er degré par rapport à celle de l'année dernière, en dehors de quelques modifications de barème concernant les écoles relevant de l'Education Prioritaire et les mutations à Mayotte, qui étant devenu département français rentre pour les mutations sous le régime du droit commun et devient accessible par les mutations informatisées au même titre que les autres DOM.

Deux points ont été modifiés dans la note de service mutations 2015:

► dans le cadre des demandes formulées au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant, une bonification de 40 points (pour le 1er degré) est accordée également aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur (moins de 18 ans).

► pour les enseignants affectés au 1er septembre 2014 dans une école relevant d'un quartier urbain «zone violence» et justifiant d'une durée minimale de 5 années de services continus dans ces écoles au 31 août 2015, une bonification de 90 points leur est accordée (et non plus 45 points). La liste de ces écoles est publiée au B.O.E.N n° 10 du 8 mars 2001. Désormais, les enseignants affectés au 1er septembre 2014 dans une école REP+ depuis 5 ans au 31 août 2015 peuvent prétendre également au bénéfice de cette bonification de 90 points. Pour les enseignants affectés dans une école classée REP (et non REP+), la même bonification s'applique pour la rentrée 2015 uniquement si l'école relève **à la fois** du dispositif «zone violence, politique de la ville» et du dispositif REP. Le ministère a annoncé pendant cette audience que «le périmètre du réseau REP serait défini pour la rentrée 2015 et valorisé à la rentrée 2016», le ministère a expliqué qu'il adapte la note de service mutations à la refonte de la carte de l'Education prioritaire. Pour ce faire, le ministère ajoute de la discrimination à la différenciation en classant les écoles REP, REP+, zone violence avec un barème différent selon que l'école est classée REP et zone violence en 2015 ou

seulement REP en 2016 (45 points de bonification en REP 2016 au lieu de 90 en REP et zone violence 2015), ce qui aggrave ainsi la déréglementation pour les collègues candidats à la mutation.

Le SNUDI-FO a fait savoir lors de cette audience qu'il s'opposait à une telle logique de différenciation entre les écoles et à l'intérieur même des écoles relevant de l'éducation prioritaire.

Concernant le rapprochement de conjoints, le SNUDI-FO a rappelé au ministère que malgré les majorations de points accordées aux rapprochements de conjoints avec prise en compte des années de mise en disponibilité ou de congé parental, celles-ci n'ont pas permis de répondre aux demandes des personnels

Pour le reste, le SNUDI-FO a indiqué que la note de service 2015 se situait dans la continuité de celle de 2014 sans que les remarques de notre organisation syndicale n'aient été prises en compte, en particulier les atteintes au droit à mutation de nos collègues et les remises en cause du paritarisme pendant toutes les opérations de mutation que nous n'avons cessé de dénoncer aussi bien en CAPN que dans les départements.

Calibrage académique contre droit à mutation

C'est toujours le calibrage académique des besoins en gestion des DASEN et recteurs qui passe avant les besoins des personnels et leur demande de mutation.

Pour FO, l'inflation de points n'est pas une réponse aux problèmes de mutations et les nouvelles bonifications proposées aujourd'hui par le Ministère vont inévitablement se heurter aux calibrages académiques qui sont de plus en plus restreints, du fait des suppressions de postes.

Le dépôt de la demande de RQTH doit suffire pour la bonification handicap.

De nombreux collègues (ou leur conjoint) atteints de pathologies graves et invalidantes, n'ont pu prétendre, lors des opérations de mutation 2014, à la bonification handicap (100 points au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi ou 800 points) en raison des délais de réception de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH).

Le SNUDI-FO dénonce la note de service 2015 qui maintient ce dispositif. Il poursuit ses interventions auprès du ministère et des DASEN pour que les collègues dans ce cas soient traités avec la plus grande bienveillance et la plus grande humanité et ainsi éviter des situations dramatiques pour ces agents et leur famille.

Pour le SNUDI-FO, la proposition ministérielle est contraire à l'article 60 du statut qui doit s'appliquer à tous et qui ne prévoit pas de hiérarchiser les priorités.

Spéciale changement de département

Enfin, le SNUDI-FO a rappelé que les résultats du mouvement complémentaire (exeat-ineat) sont en diminution constante, les cas les plus graves mais qui ne rentrent pas dans le champ des priorités légales ne sont plus traités (ou à la marge).

Concernant «les affectations spécifiques hors barème» au mouvement départemental.

Le ministère prévoit dans la note de service 2015 que les directeurs d'écoles « les plus complexes » (notamment celles situées en REP+), les postes de CPC (conseillers pédagogiques départementaux ou de circonscription) et les postes de coordonnateurs de réseaux soient profilés c'est-à-dire que ces postes seraient attribués sur la base d'un entretien préalable dans le cadre d'une commission d'entretien qu'aucun texte réglementaire ne prévoit.

Le SNUDI-FO s'est opposé fermement à ces nouvelles mesures, rappelant que les directeurs d'écoles ont déjà subi l'entretien pour être inscrits sur la liste d'aptitude, qu'ils ont été déclarés aptes à candidater sur un poste de direction d'école et que mettre en œuvre un tel procédé revient à privilégier l'arbitraire dans le choix d'un candidat au détriment d'un choix basé sur le barème. Le ministère a répondu en faisant référence aux conclusions du GT

PERSONNELS CONCERNÉS

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux seuls personnels enseignants titulaires du premier degré au moment du dépôt de leur demande: les instituteurs, les PE (classe normale et hors-classe), les personnels en congé parental, en disponibilité, en CLM, en CLD, en disponibilité d'office, en détachement, ainsi qu'aux PE issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte, titulaires au plus tard au 1er septembre 2014.

CAS PARTICULIERS :

► **Enseignants affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée :** leur maintien n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Néanmoins leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible.

► **Cumul d'une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'Outre-mer et d'une demande de changement de département:**

Les enseignants du premier degré peuvent demander les deux mais priorité sera donnée au changement de département éventuellement obtenu. L'autre demande sera alors annulée. Cependant cela ne concerne pas les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna prononcées pour la rentrée de février 2015.

► **Cumul d'une demande de permutation avec une demande de congé de formation professionnelle :**

Il n'est pas possible de cumuler un congé de ce type (qui est attribué sur le contingent du département d'origine) et un changement de département.

ministériel « métiers et parcours professionnels » validé par le ministère pour préconiser ce type de recrutement pour les directeurs, CPC et coordonnateurs de réseaux et le faire figurer dans la note de service. **Le SNUDI-FO rappelle qu'aucun des GT ministériels sur « les métiers et parcours professionnels » fut-il « validé par le ministère » n'autorise une telle mesure contraire à la réglementation existante.**

Le SNUDI-FO s'adresse immédiatement au ministère pour que cette mesure qui instaure l'arbitraire et qui ne peut que favoriser des critères locaux (et donc renforcer le pouvoir des collectivités territoriales) dans le choix des directeurs d'écoles soit retirée.

Le SNUDI-FO a également de nouveau demandé au ministère qu'aucune communication individuelle des résultats du mouvement ne puisse se faire avant la tenue de la CAPD et le contrôle des élus du personnel.

Le SNUDI-FO continue d'intervenir auprès du ministère afin de faire respecter le droit à mutation de tous nos collègues, **pour l'abandon de la note de service ministérielle «mobilité» et pour le respect des règles statutaires de la Fonction publique.**

MODIFICATION, ANNULATION D'UNE DEMANDE DEJA ENREGISTRÉE. DEMANDES TARDIVES POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS.

La date limite de réception à l'IA est le 02 février 2015. Le formulaire prévu à cet effet doit être téléchargé sur le site du ministère. Le retourner rempli et signé à l'IA. Les rubriques susceptibles d'être modifiées sont celles qui concernent le nombre d'enfants à charge, le choix des départements demandés en cas de mutation du conjoint pour raisons professionnelles.

Les mêmes modalités sont mises en œuvre pour la prise en compte des demandes tardives des enseignants dont la mutation du conjoint est connue par les intéressés après la fermeture du serveur.

ENREGISTREMENT ET CONTRÔLE DES CANDIDATURES

Toutes les demandes se font sur «i-prof» du 20/11/14 à midi au 09/12/14 à midi. Chaque candidat peut demander jusqu'à 6 départements différents maximum. Après la fermeture du serveur, les enseignants recevront dans leur boîte i-prof un document intitulé « confirmation de demande de changement de département », ils devront compléter cet imprimé, le signer, y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner ce dossier complet avant le **jeudi 18 décembre 2014** à la direction académique dont ils dépendent. Ils pourront également, à cette occasion, demander la modification ou l'annulation de leur candidature au moyen du formulaire prévu.

Les candidats qui n'auraient pas reçu à la date du 09 décembre 2014 la confirmation de leur demande de-

Spéciale changement de département

vront impérativement prendre contact avec leur Direction Académique.

Les conjoints (mariés, PACS ou concubinage) peuvent participer séparément ou présenter des vœux liés dans le même ordre préférentiel. Les demandes sont traitées de manière indissociable, dans le cas de vœux liés, sur la base du barème moyen du couple.

Comme l'an dernier le logiciel ministériel comporte deux phases successives, la première phase celle des mutations dont le calibrage ministériel est fait en fonction des prévisions de postes vacants transmis par les DASEN et la deuxième phase est celle des permutations qui comblent chaque entrée dans un département par une sortie (échange nombre pour nombre d'enseignants du 1er degré

Instituteurs	PE cl. nor.	PE hors cl.	POINTS
1 ^{er}			18
2 ^{ème}			18
3 ^{ème}			22
4 ^{ème}	3 ^{ème}		22
5 ^{ème}	4 ^{ème}		26
6 ^{ème}	5 ^{ème}		29
7 ^{ème}			31
8 ^{ème}	6 ^{ème}		33
9 ^{ème}			33
10 ^{ème}	7 ^{ème}	1 ^{er}	36
11 ^{ème}	8 ^{ème}	2 ^{ème}	39
	9 ^{ème}	3 ^{ème}	39
	10 ^{ème}	4 ^{ème}	39
	11 ^{ème}	5 ^e , 6 ^e , 7 ^e	39

exerçant dans les départements différents).

LES ELEMENTS DU BARÈME

1) ÉCHELON

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au 31/08/2014 par promotion et pour l'échelon acquis au 1/09/2014 par classement ou reclassement.

2) ANCIENNETÉ DE FONCTION DANS LE DÉPARTEMENT AU-DELA DE TROIS ANS

Après un décompte des 3 années d'exercice en tant que titulaire du 1er degré dans le département d'origine, l'ancienneté de fonction est appréciée au **31 août 2015**.

2/12^{ème} de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction auxquels s'ajoutent 10 points par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département, après les 3 ans dans le département.

Exemple :

pour 19 ans dans un département
= $19 - 3 = 16$;
 16×2 (1an → 2 points) = 32 points,
puis $19 - 3 = 16$;
 $16 / 5 = 3$ tranches ;
 $3 \times 10 = 30$ points

→ soit un total de $32 + 30 = 62$ points pour l'ancienneté de fonction.

Périodes prises en compte pour cette ancienneté :

- période d'activité
- mise à disposition ou détachement d'une association complémentaire de l'école
- la durée du service militaire
- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé de formation professionnelle
- congé de mobilité – congé parental

Périodes non prises en compte :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature
- congé de non activité pour raison d'études.

3) RENOUELEMENT DU MÊME 1^{er} VŒU

Attention ! Les candidats dont le 1er vœu n'a pu être satisfait lors des précédentes demandes bénéficient d'une bonification de 5 points pour chaque renouvellement de ce même 1er vœu. Tout changement dans l'intitulé du 1er vœu ou l'interruption d'une demande de mutation déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

4) BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT

Une bonification de 40 points est accordée aux enseignants séparés ou divorcés avec enfants, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile. De plus, les candidats exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur peuvent prétendre à la bonification au titre de la résidence de l'enfant. Cette demande doit être établie sur la base de justificatifs : photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance attestant de l'autorité parentale unique, décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ainsi que toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature etc...)

Spéciale changement de département

5) POINTS POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS SEPARÉS POUR RAISON PROFESSIONNELLE :

IL Y A RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS LORSQUE LE CONJOINT DE L'ENSEIGNANT EXERCE UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE, OU EST INSCRIT AUPRÈS DU PÔLE EMPLOI, DU DEPARTEMENT SOLlicitÉ.

Les points se répartissent en trois catégories qui s'ajoutent entre eux :

- ▶ bonification "rapprochement de conjoints" : 150 points accordés pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et pour les départements limitrophes
- ▶ enfants à charge et/ou "enfant(s) à naître" : 50 points par enfant âgé de moins de 20 ans au 01/09/2015 et qui réside au domicile du candidat
- ▶ bonification "année(s) de séparation" :
 - 50 points pour la première année scolaire de séparation ;
 - 200 points pour la seconde ;
 - 350 points accordés pour 3 ans de séparation ;
 - 450 points accordés pour 4 ans et plus de séparation

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois de séparation effective par année scolaire. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

La situation de séparation de conjoints est appréciée au moment de la demande. Elle s'applique :

- ▶ aux agents mariés (ou pacsés) dont le mariage ou le PACS est intervenu au plus tard le 01/09/14.
- ▶ aux agents liés par un PACS établi avant le 01/01/14 à la condition qu'ils fournissent la copie du PACS.
- ▶ aux agents liés par un PACS établi entre le 01/01/14 et le 01/09/14 à condition qu'ils fournissent une copie du PACS et une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires. Ultérieurement, après leur mutation et dans le cadre du mouvement départemental, ils devront fournir une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune-revenus 2014-délivrée par le centre des impôts.
- ▶ aux agents non mariés ayant un enfant âgé de moins de 20 ans reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2015 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2015 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

En revanche, elle ne s'applique pas à un collègue dont le conjoint est installé dans un autre département en faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite.

Pièces justificatives à fournir :

- ▶ certificat de grossesse ou photocopie du livret de famille
- ▶ attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 1er janvier 2015
- ▶ attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaire ou des chèques emploi service)
- ▶ En cas de chômage, fournir une attestation d'inscription auprès de Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle.

Pour les personnels de l'Education Nationale, une attestation d'exercice suffit.

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du PACS...).

Bonification pour congé parental ou disponibilité :

Les agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint bénéficieront de la bonification pour rapprochement de conjoints et de celles liées aux enfants mais n'auront pas les mêmes bonifications pour les années de séparation.

- ▶ 25 points accordés pour la 1ère année de séparation, soit 0,5 année de séparation ;
- ▶ 50 points accordés pour 2 ans de séparation, soit 1 année de séparation ;
- ▶ 75 points accordés pour 3 ans de séparation, soit 1,5 année de séparation ;
- ▶ 200 points accordés pour 4 ans et plus de séparation, soit 2 ans de séparation, (ainsi 5 années de séparation et plus, en congé parental ou en dispo pour suivre le conjoint, donnent 200 points).

Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire de 80 points s'ajoute à la bonification « années de séparation ».

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, il convient de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en disponibilité ou en congé parental pour suivre son conjoint.

Spéciale changement de département

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année ➔0 point	0,5 année ➔25 points	1 année ➔50 points	1,5 année ➔75 points	2 années ➔200 points
	1 année	1 année ➔50 points	1,5 année ➔75 points	2 années ➔200 points	2,5 années ➔225 points	3 années ➔350 points
	2 années	2 années ➔200 points	2,5 années ➔225 points	3 années ➔350 points	3,5 années ➔375 points	4 années ➔450 points
	3 années	3 années ➔350 points	3,5 années ➔375 points	4 années ➔450 points	4 années ➔450 points	4 années ➔450 points
	4 années et +	4 années ➔450 points	4 années ➔450 points	4 années ➔450 points	4 années ➔450 points	4 années ➔450 points

Ainsi, 2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2 années ½ de séparation soit 225 points ; 1 année d'activité suivie de 2 années de congé parental puis de 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à 3 années de séparation soit 350 points.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

6) Bonifications accordées aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et aux enseignants qui exercent dans des écoles REP+.

Les candidats en activité affectés au 1er septembre 2014 dans les écoles relevant d'une «zone violence» (liste des écoles publiée au BO n° 10 du 8 mars 2001) et/ou REP+ et justifiant d'une durée minimale de 5 années de services continus au 31 août 2015 dans ces écoles, bénéficient d'une bonification de 90 points. Les services à temps partiel sont comptabilisés à temps plein et les périodes de formation sont pris en compte. S'il n'y a pas interruption durant 5 ans, les durées de service acquises dans plusieurs écoles ouvrant droit à bonification se totalisent entre elles. Le décompte des services est interrompu par le congé longue durée, le congé parental, la disponibilité, le détachement et la position lors cadres.

7) Bonification au titre du handicap

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) relevant de la RQTH (reconnaissance de travailleur handicapé) en cours de validité se verront systématiquement attribuer une majoration de 100 points sur l'ensemble des vœux émis. Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention et après avis du GT ou de la CAPD, les DASEN pourront attribuer une bonification de 800 points (non cumulable avec la majoration de 100 points conférée au titre de la BOE).

MAJORATION EXCEPTIONNELLE DE 800 POINTS

Seuls les agents (leur conjoint ou leur enfant) reconnus en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) peuvent demander une bonification exceptionnelle de 800 points au titre du handicap. Les pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande de bonification sont :

- ▶ la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des MDPH afin d'obtenir, soit la RQTH, soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, pour leur conjoint ou pour leur enfant ; tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée

- ▶ s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces justificatives relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les dossiers retenus par le DASEN dans le cadre d'un GT ou d'une CAPD spécifique se verront attribuer une bonification exceptionnelle de 800 points.

MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE : MUTATIONS PAR EXEAT ET INEAT DIRECTS

Après réception des résultats du mouvement national, les DASEN peuvent organiser un mouvement complémentaire manuel.

Cette phase d'ajustement permet aux DASEN de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental.

La note de service précise aussi qu'il faut examiner les situations des personnels atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou d'un enfant handicapé ou gravement malade.

Ce mouvement (par exeat et par ineat) concerne également les personnels dont la mutation de leur conjoint est connue après la diffusion des résultats.

Les collègues concernés par ce mouvement complémentaire devront envoyer à la Direction académique de leur

Spéciale changement de département

département une demande d'exeat et aussi la (ou les) demandes d'inéat adressées aux DASEN des départements sollicités. L'inéat ne pourra être prononcé que lorsque l'exeat aura été accordé.

Pièces justificatives pour le rapprochement de conjoints :

- ▶ attestation professionnelle du conjoint (justificatif de travail),
- ▶ certificat de mariage, de concubinage uniquement pour les couples avec enfant reconnu par les deux parents ou PACS avec avis d'imposition commune,
- ▶ photocopie du livret de famille (si enfants),
- ▶ demande d'exeat libellée au DASEN du département d'origine et demande d'inéat libellée au DASEN du département sollicité.

Cas particuliers :

Les collègues en position de détachement, de disponibilité ou de congé parental doivent établir une demande de réintégration à compter de la date de la prochaine rentrée scolaire début septembre 2015.

ANNULATION D'UNE PERMUTATION OBTENUE

Une annulation ne peut pas être obtenue en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité : problème médical, familial ou social. Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant
- perte d'emploi du conjoint
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels de l'Education nationale
- mutation imprévisible et imposée du conjoint - situation médicale aggravée.

C'est au DASEN d'origine et d'accueil d'examiner ces demandes après consultation obligatoire de la CAPD et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes. Les demandes d'annulation doivent être adressées au DASEN du département d'origine.

Il est à noter que le mot «*notamment*» a été introduit par le ministère à la demande du SNUDI FO, ce qui permet la prise en compte pour la négociation d'autres situations difficiles.

Il est impératif d'adresser le double de votre dossier de demande de mutation et de demande exceptionnelle de bonification de 800 points aux représentants du SNUDI-FORCE OUVRIERE de votre département !

Il est prévu dans plusieurs départements que des RIS (réunions d'informations syndicales) soient convoquées sur le thème des mutations interdépartementales, ce qui permet d'informer les collègues sur les procédures, de les aider à monter leur dossier de mutation et de collecter le double de leur demande pour le suivi de leur dossier.■